



Assemblée générale

Distr. limitée
11 décembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session Deuxième Commission

Point 96 a) de l'ordre du jour

Questions de politique sectorielle : les entreprises et le développement

**Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission,
M. Garfield Barnwell (Guyana), à l'issue de consultations officieuses
concernant le projet de résolution A/C.2/56/L.26**

Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illégale et restitution desdits fonds aux pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999 sur la prévention de la corruption et du transfert illégal de fonds, 55/61 du 4 décembre 2000 sur un instrument juridique international efficace contre la corruption et 55/188 du 20 décembre 2000 sur la prévention et la lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et le rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine, ainsi qu'un rapport du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour les négociations concernant un instrument juridique international contre la corruption¹, que le Conseil économique et social examinera à sa prochaine session,

Préoccupée par la gravité des problèmes causés par la corruption et le transfert de fonds d'origine illégale, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

Consciente de la nécessité de créer aux niveaux national et international un environnement porteur pour les entreprises, afin de favoriser la croissance économique et le développement durable, en tenant compte des priorités des gouvernements en matière de développement,

Considérant qu'il appartient aux gouvernements d'adopter, aux niveaux national et international, des politiques visant à prévenir la corruption et le transfert

¹ Voir A/56/402.



de fonds d'origine illégale, à lutter contre ces pratiques et à restituer lesdits fonds aux pays d'origine,

Consciente du rôle de catalyseur que joue le système des Nations Unies en souscrivant à des normes et principes universels tels que l'honnêteté, la transparence et la responsabilité, ce qui facilite la participation constructive et l'interaction ordonnée du secteur privé dans le processus de développement,

Soulignant que la prévention de la corruption et du transfert de fonds d'origine illégale, la lutte contre ces pratiques et la restitution desdits fonds sont un élément important de la mobilisation de ressources en faveur du développement,

Considérant l'importance de la coopération internationale et des lois qui existent aux niveaux international et national pour lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales,

Prenant note de la tenue de la Conférence internationale sur le financement du développement à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002,

Soulignant qu'il faut prévenir et combattre la corruption et le transfert de fonds d'origine illégale, et restituer lesdits fonds pour permettre aux pays de concevoir et de financer des projets de développement, conformément à leurs priorités nationales,

Notant que la corruption inclut l'acquisition, le transfert et le placement à l'étranger de fonds publics dans l'illégalité,

Notant aussi que le problème de la corruption et du transfert de fonds d'origine illégale, ainsi que la nécessité de prévenir le transfert de tels fonds et de les restituer ont des conséquences sociales, économiques et juridiques qui appellent un examen d'ensemble détaillé de la question aux niveaux national et international,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²;
2. *Réitère* sa condamnation de la corruption active et passive, du blanchiment d'argent et du transfert de fonds d'origine illégale et sa conviction qu'il faut prévenir ces pratiques et que les fonds d'origine illégale transférés à l'étranger doivent être restitués à la demande des pays intéressés et après une procédure régulière;
3. *Demande*, tout en ayant conscience de l'importance des mesures prises au niveau national, un renforcement de la coopération internationale, notamment dans le cadre des organismes des Nations Unies, à l'appui des efforts que font les gouvernements, pour empêcher les transferts de fonds d'origine illégale et s'attaquer à ce problème, et pour restituer lesdits fonds aux pays d'origine;
4. *Prie* la communauté internationale d'appuyer les efforts que font tous les pays pour renforcer leur capacité institutionnelle et leurs cadres réglementaires afin de prévenir la corruption active et passive, le blanchiment d'argent et le transfert de fonds d'origine illégale et de restituer lesdits fonds aux pays d'origine;
5. *Invite* le Conseil économique et social à mener à bien l'examen du projet de mandat pour les négociations concernant une convention des Nations Unies contre la corruption¹ qui prévoit l'examen, par le comité spécial, des éléments de la question de la prévention du transfert des fonds d'origine illégale qui sont le produit

² A/56/403.

d'actes de corruption et de la lutte contre cette pratique, y compris le blanchiment d'argent ainsi que la restitution desdits fonds, et ce, dans les meilleurs délais;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution et le prie également, une fois achevés les travaux du comité spécial susmentionné, de lui soumettre des recommandations sur les options qu'elle pourrait examiner sur la question;

7. *Décide* de rester saisie de la question et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique sectorielle », une question subsidiaire intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illégale et restitution desdits fonds aux pays d'origine ».
